

L'entreprise doit-elle formaliser sa marque employeur par écrit ?

Réponse courte

La formalisation de la marque employeur par écrit n'est **pas une obligation légale** au Luxembourg. Aucune disposition du Code du travail n'impose à l'employeur de rédiger un document spécifique sur sa marque employeur. Toutefois, cette formalisation est **fortement recommandée** pour trois raisons : elle garantit la **cohérence** des messages diffusés par les différents acteurs de l'entreprise, elle constitue un **cadre de référence** pour les équipes RH et les managers, et elle offre une **sécurité juridique** en documentant les engagements de l'employeur et leurs limites. Un document écrit de marque employeur peut prendre la forme d'une **charte employeur**, d'un **livret d'accueil enrichi** ou d'une **plateforme de marque** interne.

L'enjeu juridique principal de la formalisation réside dans la **qualification des engagements** : un document trop précis peut créer des obligations contractuelles pour l'employeur (engagement unilatéral de l'employeur), tandis qu'un document trop vague perd son utilité opérationnelle. La rédaction doit donc distinguer clairement les **déclarations d'intention** (aspirations, vision) des **engagements concrets** (bénéfices garantis, conditions de travail).

Définition

La **formalisation de la marque employeur** désigne le processus par lequel une entreprise consigne par écrit les éléments constitutifs de son identité en tant qu'employeur : sa proposition de valeur (EVP), ses valeurs, sa culture, ses engagements envers les collaborateurs et les candidats, et les principes qui guident sa politique RH. Ce document sert de référence interne pour aligner la communication, le recrutement et le management, et de vitrine externe pour attirer les talents.

Au Luxembourg, la formalisation de la marque employeur s'inscrit dans un environnement juridique où plusieurs documents RH sont déjà obligatoires : le **contrat de travail écrit** (art. [L.121-4](#)), le **règlement intérieur** pour les entreprises de 150 salariés et plus (art. [L.162-12](#)), et les **informations essentielles** remises au salarié lors de l'embauche. Le document de marque employeur n'est pas l'un de ces documents obligatoires, mais il peut les compléter en donnant une dimension stratégique et culturelle à l'information transmise aux salariés et candidats.

Conditions d'exercice

La formalisation de la marque employeur est libre mais doit respecter le cadre juridique applicable à la communication de l'employeur.

Aspect	Règles applicables
Engagement unilatéral	Un document de marque employeur trop précis sur les avantages peut créer des droits pour les salariés (jurisprudence sur l'engagement unilatéral de l'employeur)
Non-discrimination	Le contenu doit respecter le principe de non-discrimination (art. <u>L.251-1</u>) : pas de messages excluant implicitement des groupes protégés
Véracité	Les informations communiquées doivent refléter la réalité de l'entreprise ; des promesses non tenues peuvent engager la responsabilité de l'employeur
Consultation de la délégation	Si le document contient des dispositions impactant les conditions de travail, la délégation du personnel doit être consultée (art. <u>L.414-1</u>)
Protection des données	Les témoignages ou informations sur des salariés identifiés nécessitent leur consentement (art. <u>L.261-1</u> , RGPD)
Revision	Le document doit pouvoir être mis à jour sans procédure lourde ; éviter les clauses rigides

Modalités pratiques

La formalisation de la marque employeur suit quatre étapes.

1. Définir le périmètre et le format du document

Choisir le format adapté à la taille et à la culture de l'entreprise : une **charte employeur** (document synthétique de 5 à 10 pages définissant la vision, les valeurs et la promesse employeur), un **manifeste employeur** (document court et inspirant, 1 à 2 pages, à visée interne et externe), une **plateforme de marque** (document structurant définissant le positionnement, le ton de voix, les messages clés et l'identité visuelle) ou un **livret d'accueil enrichi** (document complet remis aux nouvelles recrues intégrant la dimension marque employeur). Au Luxembourg, les entreprises de taille intermédiaire optent souvent pour une charte employeur de 5 pages maximum.

2. Rédiger avec une distinction claire entre vision et engagements

Structurer le document en séparant explicitement les **déclarations d'intention** ("Nous aspirons a...", "Notre ambition est de...") des **engagements concrets** ("Chaque collaborateur bénéficie de...", "Nous garantissons..."). Les déclarations d'intention n'engagent pas juridiquement l'employeur, tandis que les engagements concrets, répétés et appliqués, peuvent créer des droits pour les salariés. Faire valider la rédaction par un juriste spécialisé en droit du travail luxembourgeois pour sécuriser les formulations.

3. Consulter les parties prenantes

Soumettre le projet à la **direction générale** (validation stratégique), aux **managers clés** (vérification de la cohérence avec la réalité opérationnelle), aux **collaborateurs** (feedback sur l'authenticité des messages) et à la **délégation du personnel** (consultation sur les dispositions impactant les conditions de travail). Cette consultation renforce la légitimité du document et réduit le risque de décalage entre promesse et réalité.

4. Diffuser et faire vivre le document

Communiquer le document à l'ensemble des collaborateurs via les canaux internes (intranet, reunion, email) et l'intégrer dans le parcours d'intégration des nouvelles recrues. Utiliser les éléments clés du document dans la communication externe (site carrière, offres d'emploi, réseaux sociaux). Planifier une revision annuelle pour s'assurer que le contenu reste aligne avec la réalité de l'entreprise et les évolutions du marché luxembourgeois.

Pratiques et recommandations

Privilégier un document concis et percutant plutôt qu'un document exhaustif : une charte employeur de 5 pages bien rédigée à plus d'impact qu'un document de 30 pages que personne ne lit.

Distinguer clairement les aspirations des garanties dans la rédaction pour éviter de créer involontairement des obligations contractuelles, en utilisant des formulations conditionnelles pour les déclarations d'intention.

Impliquer les collaborateurs dans la rédaction pour garantir l'authenticité du document : les messages les plus crédibles sont ceux qui émergent de la réalité vécue par les équipes.

Soumettre le document à une validation juridique avant publication pour identifier les formulations qui pourraient créer des engagements unilatéraux non souhaités.

Actualiser le document au moins une fois par an pour refléter les évolutions de l'entreprise (nouveaux avantages, changements organisationnels, nouvelles orientations) et du marché du travail luxembourgeois.

Décliner les éléments clés du document en supports opérationnels (trame d'entretien de recrutement, kit d'intégration, signature email, posts LinkedIn) pour garantir la cohérence de la communication au quotidien.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-4 Code du travail	Contrat de travail écrit et information sur les conditions essentielles
Art. L.162-12 Code du travail	Règlement intérieur obligatoire des 150 salariés
Art. L.251-1 Code du travail	Non-discrimination dans la communication
Art. L.261-1 Code du travail	Protection des données personnelles
Art. L.414-1 Code du travail	Information et consultation de la délégation du personnel
Art. L.121-6 Code du travail	Protection de la vie privée du salarié
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Consentement pour l'utilisation de données personnelles

La formalisation de la marque employeur est un exercice d'équilibre entre ambition et prudence juridique. Le document ne doit pas être considéré comme un engagement contractuel mais comme un cadre de référence stratégique. Une validation juridique préalable est indispensable pour sécuriser les formulations et éviter les risques d'engagement unilatéral.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.